

**Ordonnance supplémentaire à l'Ordonnance réglant la
Procédure à suivre devant la Cour Supplémentaire de
Police Correctionnelle et pour le Recouvrement de Menues
Dettes.**

(Le 30 mai 1936)

LA COUR, ouïes les conclusions des Officiers du Roi,
a ordonné et ordonne comme suit, savoir:—

Si, après qu'un débiteur aura été ajourné par un
créancier —

(a) à comparaître devant le Magistrat dans les
circonstances narrées dans l'Article VII de
l'Ordonnance réglant la Procédure à suivre devant
la Cour Supplémentaire de Police Correctionnelle
et pour le recouvrement de Menues Dettes rendue
permanente aux Chefs Plaids d'après Noël 1931.
tenus le 18 janvier 1932, ou

(b) à voir le Magistrat autoriser l'arrêt de telle
proportion de ses gages que le Magistrat fixera,
le débiteur ne comparait pas, le Magistrat — s'il estime
qu'il est nécessaire ou désirable avant de faire droit en
la matière que le débiteur soit interrogé quant à ses
moyens ou quant aux moyens qu'il a eu depuis le juge-
ment rendu contre lui par le Magistrat en faveur du dit
créancier, ou quant aux nom et adresse de son
employeur — pourra décerner un acte de prise de corps
contre tel débiteur et alors il sera du devoir du Prévôt
du Roi de produire le dit débiteur devant le Magistrat
à une prochaine Séance de la Cour afin qu'il soit
interrogé. L'exécution de tel acte sera faite sans frais.